

CHAMBRE DE DISCIPLINE
DU CONSEIL RÉGIONAL
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
DES PAYS DE LOIRE

Décision n°272-D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. A c/ M. X
Mme B c/ M. X
M. C c/ M. X
Mme D c/ M. X
Mme E c/ M. X
M.F c/ M. X

La Chambre de discipline
du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens
des Pays de Loire

M. R,

Rapporteur

Audience du 27 janvier 2009

Prononcé le 27 janvier 2009

Vu, 1°) enregistrée le 12 novembre 2007; sous le n°..., au secrétariat du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de la Loire, la plainte présentée par M. A, pharmacien, exerçant ... tendant à ce que M. X, pharmacien exerçant ... soit sanctionné conformément aux dispositions de l'article R. 4234-1 du code de la santé publique ;

Il soutient que M. X a réalisé de la publicité illicite à travers un article publié dans une revue de la chambre de commerce et d'industrie de ... ; que les coordonnées et adresse figurent en bonne place ; que la priorité au chiffre d'affaires affichée ne peut qu'inciter à une surconsommation médicale pouvant nuire à la santé publique ;

Vu la décision du 15 mai 2008 par laquelle le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de Loire a décidé la traduction en chambre de discipline de M. X ;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2008 par laquelle la clôture de l'instruction a été fixée au 5 janvier 2009 à 12:00;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2009 par laquelle l'instruction de l'affaire a été rouverte ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, 2° enregistrée le 14 novembre 2007, sous le n°..., au secrétariat du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de la Loire, la plainte présentée par Mme B, pharmacien, exerçant ... tendant à ce que M. X, pharmacien exerçant ..., soit sanctionné conformément aux dispositions de l'article R. 4234-1 du code de la santé publique ;

Il soutient que M. X a réalisé de la publicité illicite à travers un article publié dans une revue de la chambre de commerce et d'industrie de... ; que cet article est à la fois publicitaire et particulièrement désobligeant pour l'ensemble de sa profession ;

Vu la décision du 15 mai 2008 par laquelle le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de Loire a décidé la traduction en chambre de discipline de M. X ;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2008 par laquelle la clôture de l'instruction a été fixée au 5 janvier 2009 à 12 : 00 ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2009 par laquelle l'instruction de l'affaire a été rouverte ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, 3° enregistrée le 16 novembre 2007, sous le n°..., au secrétariat du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de la Loire, la plainte présentée par M. C, pharmacien, exerçant tendant à ce que M. X, pharmacien exerçant ..., soit sanctionné conformément aux dispositions de l'article R. 4234-1 du code de la santé publique ;

Il soutient que M. X a réalisé de la publicité illicite à travers un article publié dans une revue de la chambre de commerce et d'industrie de... ; que l'article sous entend que seul le modèle X permet d'apporter et de garantir le conseil aux patients ;

Vu la décision du 15 mai 2008 par laquelle le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de Loire a décidé la traduction en chambre de discipline de M. X ;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2008 par laquelle la clôture de l'instruction a été fixée au 5 janvier 2009 à 12 : 00 ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2009 par laquelle l'instruction de l'affaire a été rouverte ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, 4° enregistrée le 16 novembre 2007, sous le n°..., au secrétariat du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de la Loire ..., la plainte présentée par Mme D, pharmacien, exerçant ... tendant à ce que M. X, pharmacien exerçant ..., soit sanctionné conformément aux dispositions de l'article R. 42341 du code de la santé publique;

Elle soutient que X a réalisé de la publicité illicite à travers un article publié dans une revue de la chambre de commerce et d'industrie de... ; que cet article porte en outre outrage à ses confrères ;

Vu la décision du 15 mai 2008 par laquelle le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de Loire a décidé la traduction en chambre de discipline de M. X.;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2008 par laquelle la clôture de l'instruction a été fixée au 5 janvier 2009 à 12 : 00 ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2009 par laquelle l'instruction de l'affaire a été rouverte ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, 5° enregistrée le 29 novembre 2007, sous le n°..., au secrétariat du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de la Loire, la plainte présentée par Mme E, pharmacien, exerçant ... tendant à ce que M. X, pharmacien exerçant ..., soit sanctionné conformément aux dispositions de l'article R. 42341 du code de la santé publique pour des violations des articles L. 5125-31, R. 4235-21, R. 423522, R. 4235-30, R. 4235-57, R. 4322-64, R. 5125-26 et R. 5125-29 du code de la santé publique;

Elle soutient que M. X a réalisé de la publicité illicite à travers un article publié dans une revue de la chambre de commerce et d'industrie de... ; qu'ont été publiés dans un encadré le nom, l'adresse, le numéro de fax et de téléphone de l'officine ; que cela s'apparente à de la publicité ; que M. X ne se prévaut que de son chiffre d'affaires et de la croissance de la consommation pharmaceutique sans aucune référence au dossier pharmaceutique ;

Vu la décision du 15 mai 2008 par laquelle le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de Loire a décidé la traduction en chambre de discipline de M. X ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 décembre 2008, présenté pour Mme E ; elle maintient ses conclusions ;

Elle soutient que l'article litigieux présente les activités de la pharmacie y compris celles d'institut de beauté, d'appareillage médical et de parapharmacie ; qu'il révèle l'existence d'un réseau de pharmaciens présenté comme un modèle ; que cet article contrevient à la réglementation applicable aux officines de pharmacie qui encadrent la publicité faite par ces dernières ; que l'article fait une publicité illicite en faveur de l'officine qui méconnaît les dispositions de l'article L. 5122-1 du code de la santé publique ; que l'article caractérise l'émission d'un message publicitaire ; qu'il promeut l'organisation propre à l'officine ; que la revue est diffusée en grand nombre ; qu'elle est accessible sans restriction sur internet ; que M. X a relu l'article ; qu'il aurait dû alerter le journaliste de ses obligations déontologiques ; que cette publicité méconnaît les dispositions de l'article R. 5125-26 du code de la santé publique ; qu'en outre, la publicité n'est ni véridique, ni loyale, ni formulée avec tact et mesure ; qu'elle méconnaît donc les dispositions de l'article R. 4235-30 du même code ; qu'en outre l'article permet d'assurer la promotion des activités commerciales exercées par une société X ; que M. X fait la promotion du réseau X et de la pharmacie X comme membre du réseau en méconnaissance des dispositions de l'article R. 5125-29 du code de la santé publique ; qu'en tout état de cause, l'information donnée par l'article caractérise une concurrence déloyale en vue de capter une clientèle méconnaissant les dispositions des articles R. 4235-21 et R. 4235-22 du code de la santé publique ; que la délivrance d'informations erronées porte atteinte à la dignité de la profession ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 janvier 2009, présenté pour M. X ; il conclut à la relaxe et demande en outre la condamnation du plaignant à lui verser une somme de 500 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que l'article litigieux ne constitue pas un acte de publicité mais seulement un portrait d'un chef d'entreprise avec ses projets et sa vision de la profession ; qu'il ne fait la promotion ni d'un médicament ni d'une officine ; qu'il n'est pas fait mention des qualités de pharmacien de M. X ou des mérites de son officine ; que la journaliste a elle-même déclaré avoir démarché M. X ; que l'encadré contenant les coordonnées de l'officine n'a pas été voulu ni recherché par le pharmacien mais correspondait à un choix éditorial ; qu'il n'y avait donc aucun but publicitaire, que la simple référence à un réseau ne constitue pas une publicité ; qu'il s'agit pas d'un réseau assurant un approvisionnement ; que la mention du réseau a pour seul but d'informer sur le parcours de M. X que l'article a été dénaturé pour caractériser le grief ; qu'en outre les propos ne sont pas tenus en qualité de représentant du

réseau mais seulement à titre personnel, que les autres fondements de la plainte ne sont pas plus fondés ; que l'information délivrée est licite et n'est pas trompeuse ; que le détournement de clientèle n'est pas plus établi ; que l'auteur de l'article est le journaliste ; que M. X ne disposait d'aucun contrôle sur les termes utilisés ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 janvier 2009, présenté pour Mme E; elle maintient. ses conclusions ;

Elle soutient que M. X est associé de la société X dont il détient 99 % du capital ; qu'il est donc directement intéressé dans la société ; que M. X n'apporte pas la preuve de son allégation concernant la plainte de Mme D ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, 6° enregistrée le 10 décembre 2007, sous le n°..., au secrétariat du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de la Loire, la plainte présentée par M. F, pharmacien, exerçant ..., tendant à ce que M. X, pharmacien exerçant ..., soit sanctionné conformément aux dispositions de l'article R. 42341 du code de la santé publique ;

Il soutient que M. X a réalisé de la publicité illicite à travers un article publié dans une revue de la chambre de commerce et d'industrie de... ; que cette revue n'est pas une revue professionnelle du domaine pharmaceutique ; que par la publicité réalisée, l'article s'apparente à une sollicitation de clientèle ; que les références de l'officine sont mises en évidence ; que la recherche des habitudes de consommation prime sur le rôle de conseiller en éducation sanitaire ou la prise en compte de la santé publique ;

Vu la décision du 15 mai 2008 par laquelle le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de Loire a décidé la traduction en chambre de discipline de M. X;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2008 par laquelle la clôture de l'instruction a été fixée au 5 janvier 2009 à 12 : 00 ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2009 par laquelle l'instruction de l'affaire a été rouverte ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ; .

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 janvier 2009 ;

- le rapport de M. R, rapporteur ;
- les observations de M. A, de Mme B, de M. C, de Mme D, de Mme E, assistée de Me Ansaloni, de M. F ;
- les observations de M. X, assisté de Me Barret, Les parties s'étant retirées, le défenseur ayant eu la parole en dernier ;

Considérant que les plaintes susvisées, de M. A, Mme B, M. C, Mme D, Mme E et M. F ont pour objet la répression des mêmes faits ; qu'il y a lieu par suite de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant qu'il est reproché à M. X, la parution d'un article méconnaissant les dispositions du code de la santé publique relatives à la publicité des officines et des réseaux de pharmaciens d'officine et un acte de concurrence déloyale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5125-31 du code de la santé publique : « La publicité en faveur des officines de pharmacie ne peut être faite que dans les conditions prévues par voie réglementaire. » ; qu'aux termes de l'article R. 5125-26 de ce code : « La publicité en faveur des officines de pharmacie n'est autorisée que dans les conditions et sous les réserves ci-après définies 1° La création, le transfert, le changement de titulaire d'une officine peuvent donner lieu à un communiqué dans la presse (...) 2° Outre les moyens d'information sur l'officine mentionnés à l'article R. 4235-57, les pharmaciens peuvent faire paraître dans la presse écrite des annonces en faveur des activités mentionnées au 1° ci-dessus d'une dimension maximale de 100 cm² (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 5125-29 du même code : « Un groupement ou un réseau constitué entre pharmacies ne peut faire de publicité en faveur des officines qui le constituent. Aucune publicité ne peut être faite auprès du public pour un groupement ou un réseau constitué entre officines. » ; qu'enfin aux termes de l'article R. 4235-21 du code de la santé publique : « Il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale. » ;

Considérant qu'il est constant que le magazine de la Chambre de Commerce et d'Industrie de... a fait paraître dans la rubrique « talents » de son numéro du mois de novembre 2007, un article portant sur le parcours de M. X, pharmacien exerçant à ... ; que cette revue bimestrielle, tirée à 14 500 exemplaires à l'époque des faits, distribuée gratuitement auprès de toute personne inscrite au registre du commerce et des sociétés, des collectivités locales, des universités, des mairies et des taxis et accessible sans restriction sur internet, a vocation à toucher le plus large public possible ; que par suite, M. X n'est pas fondé à soutenir que la revue constituerait un magazine professionnel du secteur pharmaceutique ;

Considérant en premier lieu, qu'en présentant un plaidoyer pour une organisation en réseau des officines de pharmacie, dans des termes certes sans nuance, M. X c'est borné à promouvoir ses opinions sans que ceci ne puisse être assimilé à une publicité ; que par suite, les plaignants ne sont pas fondés à soutenir que l'article litigieux constituerait une publicité illicite pour un réseau ou un groupement d'officines méconnaissant les dispositions de l'article R. 5125-29 du code de la santé publique ;

Considérant en second lieu, qu'il résulte de l'instruction, qu'après avoir rappelé, sous un jour flatteur, le parcours de M. X, l'article litigieux détaille les activités de l'officine de M. X et présente favorablement son organisation comme étant la mieux à même d'offrir au client un service de qualité, qu'il indique par ailleurs précisément l'adresse et l'ensemble des coordonnées de l'officine et s'accompagne de photographies de celle-ci ; que s'il n'est pas contesté que M. X n'est pas à l'origine de la publication litigieuse, celui-ci a reconnu ne pas avoir attiré l'attention du journaliste et des responsables du magazine sur les règles particulières, notamment en matière de publicité, affectant la profession réglementée de pharmacien ; que si M. X soutient, sans l'établir, s'être informé sur la nécessité de la publication de la fiche informative relative à l'officine, il n'établit pas, ni même n'allègue, s'être opposé, comme cela était son droit, à la publication de ces renseignements, pas plus qu'à celle des photographies de l'intérieur de son officine ; qu'en égard à l'ensemble de ces éléments, la publication litigieuse doit être regardée comme une publicité assurant la promotion de l'officine de M. X ; que cette publicité n'entrant dans aucun des cas pour lesquels les dispositions précitées du code de la santé publique autorisent la publicité en faveur des officines, de pharmacie constitue une publicité illicite méconnaissant les dispositions des articles L. 5125-31 et R. 5125-26 du code de la santé publique ; que cette publicité illicite, qui était nécessairement interdite aux confrères de M. X, constitue un acte de concurrence déloyale méconnaissant les dispositions précitées de l'article R. 4235-21 du code de la santé publique

Considérant qu'en égard à l'ensemble des circonstances particulières de l'espèce, il sera fait une juste appréciation des agissements fautifs en infligeant à M. X la sanction d'un avertissement ;

Considérant que les faits reprochés à M. X ne constituent pas des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

Considérant qu'aucune disposition du code de la santé publique ne permet à la chambre de faire application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative, que les conclusions présentées à ce titre par M. X, au surplus partie perdante, ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X la sanction d'avertissement.

Article 2: Les conclusions présentées par M. X tendant à la condamnation des plaignants en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à M.X, M. A, Mme B, M. C, Mme D, Mme E, M. F, au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et au Président du Conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Délibéré après l'audience du 27 janvier 2009, à laquelle siégeaient:

M. Dussuet, président,

Mesdames Bechieau-Nicolleau, Flotte-Grandin, Nicolleau-Raveleau, et de Messieurs Bailliard, Buttavand, Calais, Desmas, Ferre, Hervé, Lacascade, Le Reste, Motin, Schwoob.

Prononcé le 27 janvier 2009.

Le greffier,

signé

G.BUREAU

Le Président,

signé

J.P DUSSUET

La République mande et ordonne
au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports
en ce qui concerne et à tous les huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.